



## CONSEIL MUNICIPAL

### COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 18 NOVEMBRE 2020

Le Conseil Municipal de Brignais s'est réuni le **mercredi 18 novembre 2020** à 19 h, salle de spectacles du Briscope, sous la présidence de Monsieur Serge BERARD, Maire.

- 31 Conseillers sont présents
- 1 Conseiller est absent excusé et a donné pouvoir
  - 1 Conseiller est absent excusé pour partie et a donné pouvoir

Secrétaires de séance : **Lionel CATRAIN et Anne-Charlotte DANNEEL**

\*\*\*\*\*

Début de séance à 19 h 05

#### DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu l'article L 2122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Vu l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif du Conseil municipal de Brignais étant de 33 conseillers, le nombre maximum d'adjoints possible est donc de 9.

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures. L'affichage des nominations a lieu à la porte de la mairie.

Considérant que la délibération du 3 juillet 2020 a fixé à 8 le nombre d'adjoints.

Considérant que pour une bonne administration de la municipalité, il est proposé d'augmenter le nombre d'adjoints de 8 à 9.

**Par 25 voix pour, 2 voix contre et 6 non-participations au vote**, le Conseil municipal :

- détermine le nombre d'adjoints conformément à l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales
- dit que le nombre d'adjoints est porté de 8 à 9

#### SERVICES MUNICIPAUX

##### Modalités de mise en œuvre du télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 2 mai 2020

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 octobre 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

## **1. Cadre légal**

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle, conformément au décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent sous réserve qu'il soit conforme aux attentes de la collectivité, en matière de sécurité.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la Commission administrative paritaire par le fonctionnaire ou de la Commission consultative paritaire par l'agent contractuel.

## **2. Institution du télétravail pour la commune de Brignais**

Depuis le mois de mars 2020, le virus Covid19 a fortement modifié les conditions de travail de notre collectivité. Aussi, celle-ci a dû recourir à la mise en télétravail massive de ses collaborateurs afin de garantir la continuité du service public.

Dans le cadre d'un groupe de travail avec les représentants du personnel en date du 2 juillet 2020, une concertation a été menée et a permis d'aboutir à la définition d'un projet permettant la mise en œuvre pérenne du télétravail.

Ce projet a reçu un avis favorable lors de la séance du Comité technique du 15 octobre 2020.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- institue le télétravail dans la collectivité à raison :
  - o d'une journée par semaine pour un télétravail « fixe »
  - o 24 jours annuels pour un télétravail « flottant »
- dit que ces deux types d'autorisation sont cumulatives

- précise que :
  - par dérogation, le télétravail pourra être exercé plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :
    - pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ; cette dérogation est renouvelable.
    - lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.
  - sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :
    - nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
    - accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
    - accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
  - en période de crise sanitaire, les autorisations de télétravail pourront être modulées en fonction de la situation épidémiologique territoriale et devront se concilier avec les nécessités de chaque service
- ajoute que :
  - le télétravail a lieu au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé ou dans tout autre lieu à usage professionnel
  - les modalités de mise en œuvre du télétravail seront expérimentées pour une durée d'un an et feront l'objet d'un bilan en Comité technique à l'issue

## **SERVICES MUNICIPAUX**

Mise à jour des participations financières dans le cadre de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire conclue entre la Ville et le Centre de gestion du Rhône (CDG69),

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics peuvent conclure une convention d'adhésion auprès délibération du Conseil municipal.

Cette adhésion permet aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

Dans le cadre de la convention d'adhésion sur le risque prévoyance contractée par le CDG69 et la Ville de Brignais, une délibération en date du 23 janvier 2020 a acté ledit conventionnement ainsi que les modalités de participation financière de la Collectivité. Néanmoins, la participation financière approuvée faisait état de montants de participation mensuelle erronés.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- valide les montants de participation financière mensuelle ci-dessous des agents ayant souscrit un contrat de prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue avec le Centre de Gestion du Rhône (CDG69) :

TRANCHES	MONTANT DE PARTICIPATION
0 € à 500 €	2,15 €
500 € à 1 000 €	5,38 €
1 001 € à 1 350 €	7,53 €
1 351 € à 1 600 €	8,61 €
1 601 € à 1 750 €	9,69 €
1 751 € à 2 000 €	10,76 €
2 001 € à 2 200 €	11,84 €
2 201 € à 2 500 €	12,92 €
2 501 € à 2 700 €	15,07 €
2 701 € à 3 000 €	16,14 €
3 001 € à 3 200 €	17,22 €
3 201 € à 3 500 €	18,30 €
3 501 € à 4 000 €	19,37 €
4 001 € à 5 000 €	23,68 €
5 001 € à 5 500 €	25,83 €
> 5 501 €	30,13 €

- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64131 et 64111 du budget principal de la Ville de Brignais - exercices 2020 et suivants.

**RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Mise à jour des modalités de versement

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité technique en date du 13 mars 2017.

L'assemblée délibérante a instauré par délibérations en date du 23 mars 2017 et du 29 mars 2018 le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) qui comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Conformément à l'article 49 du décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 ayant reporté au 1er février 2019 la mise en application de l'article 38 du décret n°2017-902 du 9 mai 2017, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie A. Il convient donc de positionner ce cadre d'emplois dans les groupes de fonction correspondants.

Par ailleurs, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale rend éligibles au RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 de nouveaux cadres d'emplois.

---

## 1. Les bénéficiaires

---

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- les administrateurs
- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les agents de maîtrise
- les adjoints techniques
- les assistants socio-éducatifs
- les agents sociaux
- les agents spécialisés des écoles maternelles
- les conservateurs du patrimoine
- les conservateurs des bibliothèques
- les attachés de conservation du patrimoine
- les bibliothécaires
- les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- les adjoints du patrimoine
- les éducateurs des activités physiques et sportives
- les animateurs
- les adjoints d'animation
- les ingénieurs
- les techniciens
- les psychologues
- les éducateurs de jeunes enfants
- les conseillers des APS
- les directeurs des établissements d'enseignement artistique
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement
- les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
- les sages-femmes
- les cadres de santé paramédicaux
- les cadres de santé puéricultrice
- les cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- les infirmiers en soins généraux
- les infirmiers catégorie B
- les puéricultrices
- les techniciens paramédicaux
- les auxiliaires de soins
- les auxiliaires de puériculture

Le RIFSEEP s'applique seulement aux cadres d'emplois dont les décrets d'application sont entrés en vigueur. Les emplois de Directeur général des services et Directrice générale adjointe des services sont également concernés par le RIFSEEP.

La délibération du 22 septembre 2016 continuera à s'appliquer pour les cadres d'emplois présents dans la collectivité et non éligibles au RIFSEEP.

---

## 2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

---

### 2.1 Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent percevront le présent régime indemnitaire dans les mêmes conditions sous réserve d'un contrat de travail continu supérieure à trois mois. L'emploi de collaborateur de cabinet bénéficie du RIFSEEP conformément à la législation statutaire en vigueur.

Le présent régime indemnitaire ne s'applique pas aux contractuels de droit privé.

## 2.2 Répartition des postes

L'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o des responsabilités de l'agent
  - o du nombre de collaborateurs encadrés
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o du profil de poste
  - o des missions et responsabilités exercées
  - o des connaissances particulières liées au métier
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o maîtrise d'un logiciel métier
  - o sujétions spécifiques aux cadres d'emplois

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels comme précisés en séance.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

## 2.3 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- expérience du métier exercé
- développement des compétences, capacité à mettre en œuvre les formations effectuées

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

## 2.4 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

## 2.5 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

## 2.6 Les absences

Une retenue de 50% du régime indemnitaire sera effectuée à partir du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail des agents titulaires et stagiaires et ce, jusqu'à la reprise de l'agent. Les règles applicables aux agents contractuels réfèrent à celles du régime général de la sécurité sociale.

## 2.7 Exclusivité et autres

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le versement des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) est autorisé pour les agents de catégorie B et C sans conditions particulières quels que soient le grade et la filière d'appartenance de l'agent. (Décret n°2007-1360 du 19 novembre 2007).

## 2.8 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

---

### 3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

---

#### 3.1 Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Le présent régime indemnitaire ne s'applique pas aux contractuels de droit privé.

Une année d'ancienneté est requise pour son attribution (services effectifs continus).

#### 3.2 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- encadrement d'un ou plusieurs collaborateurs / Adjoint de responsable / Non encadrement de collaborateurs
- évaluation professionnelle : les appréciations « Satisfaisante » et « Très satisfaisantes » ouvrent droit au versement du CIA
- manière de servir de l'agent
- assiduité de l'agent

En cas d'absence d'un agent, le montant du CIA sera proratisé en fonction du nombre de jours calendaires d'arrêt maladie (à compter du 2<sup>ème</sup> jour d'absence).

Compte tenu des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont fixés comme indiqué en séance.

#### 3.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé mensuellement.

#### 3.4 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 3.5 Les absences

Les absences de plus de 6 mois (maladie ordinaire, accident du travail, longue maladie, longue durée, congé parental) et/ou deux absences successives à l'entretien professionnel entraîneront la suspension du versement du CIA.

#### 3.6 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### 3.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il est précisé que le RIFSEEP (IFSE + CIA) n'est pas cumulable avec toute autre prime existante, hormis les IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires), la prime de fin d'année ainsi que les indemnités forfaitaires pour élections du Directeur général des services et de la Directrice générale des services adjointe.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- instaure le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessus.  
Cette délibération annule et remplace les délibérations relatives à la mise en place du RIFSEEP du jeudi 23 mars 2017, du jeudi 29 mars 2018 et du 27 septembre 2018. Elle prend en outre effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.
- précise que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- dit que l'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus
- indique que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64111 et 64131 du budget principal de la Commune - exercices 2020 et suivants

## ÉLECTION D'UNE ADOINTE AU MAIRE

Vu l'article L 2122- 2 du Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Vu la délibération du 18 novembre 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire de Brignais à 9.

Considérant que par délibération du 18 novembre 2020, le Conseil a créé un poste d'adjoint supplémentaire, portant le nombre d'adjoints de 8 à 9.

Il convient donc de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Vu l'article L 2122-4 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

Vu l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

La liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT, soit au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le 8<sup>ème</sup> adjoint étant de sexe masculin, il convient que le poste d'adjoint suivant soit dévolu à une personne de sexe féminin.

La candidate qui remporte l'élection est proclamée élue.

Ladite élection est rendue publique par voir d'affiche dans les vingt-quatre heures.

L'affichage de la nomination a lieu à la porte de la mairie.

Deux personnes se portent candidates :

- Valérie GRILLON, de la liste « Parlons Brignais »
- Christiane CONSTANT, de la liste « Mieux vivre à Brignais »

Valérie GRILLON obtient 25 voix, Christiane CONSTANT 6 voix. 2 bulletins blancs sont également trouvés dans l'urne.

Le Conseil municipal :

- Proclame 9<sup>ème</sup> adjointe Valérie GRILLON
- Précise qu'elle prend rang à la suite du 8<sup>ème</sup> adjoint, dans l'ordre de la liste ci-dessous :
  - o Anne-Claire ROUANET
  - o Jacques BLOUIN
  - o Michèle EYMARD
  - o Sébastien FRANCOIS
  - o Agnès BERL
  - o Jean-Philippe GILLET
  - o Anne-Marie MANDRONI
  - o Claude MARCOLET
  - o Valérie GRILLON

Nota : à l'issue de l'élection, remise de l'écharpe d'adjointe à Valérie GRILLON par Monsieur le Maire.

## INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

### Modification des montants

Les articles L 2123-20 à L 2123.24 et R 2123.23 du Code général des collectivités territoriales précisent les conditions dans lesquelles les Conseils municipaux peuvent fixer les montants des indemnités de fonctions que la commune sera appelée à verser au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux, délégués ou non.

Le montant maximum des indemnités qu'il est possible de verser aux élus est fonction du nombre d'adjoints ayant délégation.

Avec l'élection du 9<sup>ème</sup> adjoint par délibération du 18 novembre 2020, les indemnités des élus évoluent donc selon les éléments ci-dessous :

### 1 - Indemnité maximale du Maire :

L'indemnité maximale de fonction du maire est déterminée en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique un taux fixé par l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales à 65% pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants.  
Montant brut mensuel maximal pour le Maire selon l'indice en cours au 18 novembre (indice 1027) :  $3\,889.40 \times 65\% = 2\,528.11 \text{ €}$

### 2 – Indemnités maximales des adjoints :

Les indemnités votées par les Conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique un taux fixé par l'article L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales à 27.5% pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants.

Montant brut mensuel maximal pour 1 adjoint selon l'indice en cours au 18 novembre (indice 1027) :  $3\,889.40 \times 27.5\% = 1\,069.59 \text{ €}$

Montant brut mensuel maximal pour 9 adjoints selon l'indice en cours au 18 novembre (indice 1027) :  $1\,069.59 \times 9 = 9\,626.31 \text{ €}$

Il est précisé qu'aucune disposition du Code général des collectivités territoriales n'oblige à ce que chacun des adjoints bénéficie du même montant d'indemnités. Il peut en effet être tenu compte de l'importance des délégations qui leur ont été consenties.

### 3 – Indemnités maximales des conseillers délégués et conseillers municipaux

En application de l'article L 2123-24-1-III, dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux auxquels le maire délégué une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints. En outre, il est désormais souhaité que l'ensemble des conseillers municipaux y compris ceux ne bénéficiant pas de délégation puissent percevoir une indemnité de défraiement.

#### Répartition proposée :

L'enveloppe globale mensuelle disponible est de  $2\,528.11 \text{ €} + 9 \times 1\,069.59 \text{ €} = 12\,154.42 \text{ €}$ .

A la demande de Mr le Maire, les calculs effectués permettent d'obtenir la répartition suivante :

- Un taux de 43.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire,
- Un taux de 19.83 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints
- Un taux de 7.46 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les conseillers délégués
- Un taux de 1.29 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les conseillers municipaux sans délégation

Il est à noter que Mme Sylvie GUINET et Mr Alain SAVOIE ont demandé par écrit à Mr le Maire à ne pas bénéficier d'indemnité de conseillers municipaux.

**Par 27 voix pour et 6 voix contre**, le Conseil municipal :

- adopte le montant des indemnités de fonctions des élus telles qu'indiquées ci-dessous :

Montant brut en € des indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux au 1 <sup>er</sup> décembre 2020				
	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité brute maximale en € selon l'indice au 01.12.2020	Taux retenu (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Simulation Indemnité brute mensuelle en € selon l'indice au 01.12.2020
Maire	65 %	2 528.11 €	43.89 %	1 707.06 €
Adjoint	27.5 %	1 069.59 €	19.83 %	771.27 €
Conseiller municipal délégué	/	/	7.46 %	290.15 €
Conseiller municipal	/	/	1.29 %	50.17 €

- précise que lesdites indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice
- dit que les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 65 – compte 6531 du budget principal de la commune – exercice 2020

## **PAYFIP TITRE – ADHÉSION AU PAIEMENT EN LIGNE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)**

Budget principal de la ville et budget annexe de la (RCAVB)

Conformément au décret 2018-689 du 1er août 2018, les collectivités territoriales ont l'obligation de proposer à leurs usagers le paiement dématérialisé de leurs facturations, que les recettes perçues le soient dans le cadre d'une régie de recettes (cantine, billetterie...) ou hors régie (loyers, redevances diverses et refacturations) selon le calendrier ci-après :

- au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 euros
- au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 euros
- au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 euros

Le paiement dématérialisé s'entend soit par un paiement au moyen d'une carte bancaire, y compris par l'intermédiaire d'une plateforme de paiement, soit par un prélèvement bancaire.

Pour le budget principal et le budget annexe de la Régie Culturelle Autonome de la Ville de Brignais, le paiement en ligne a été mis en place sur les régies « restaurant scolaire » et « périscolaire » ainsi que sur la régie de recettes de la RCAVB.

Afin de se conformer à la réglementation, certains dispositifs doivent faire l'objet d'adaptation quant à ces moyens de paiement (occupation du domaine public, concessions cimetières ou loyers communaux notamment). Un travail est en cours de réalisation à ce titre.

En outre, le Trésorier municipal étant comptable de la collectivité et seul habilité à manier des fonds publics hors régie, il convient que les moyens de paiement dématérialisés mis en place par la Ville soient interfacés avec le service de paiement en ligne de la Direction Générale des Finances Publiques, dénommé « PayFip ».

La mise en place de cette chaîne de paiement et de recouvrement intégrée nécessite que la Ville adhère au dispositif Payfip.

L'avantage de ce service sera pour l'utilisateur un moyen de paiement gratuit, sécurisé, simple et rapide pour régler les avis de sommes à payer disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Comme pour tout encaissement par carte bancaire, les frais de transactions réalisées via ce dispositif seront à la charge de la collectivité (soit 0,25 % du montant de l'opération + 0,05 € par transaction pour les cartes de la zone euro), le service proposé par la DGFIP étant gratuit en lui-même.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- valide la convention d'adhésion au dispositif « PayFip » de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) telle que présentée en séance
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant
- précise que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 011 – compte 627 du budget principal de la commune et du budget annexe – exercice 2021 et suivants

## **PRÉVENTION SPÉCIALISÉE**

ACTIONS EN PARTENARIAT AVEC LA FONDATION AJD MAURICE GOUNON

Subvention

La Ville de Brignais a signé le 18 octobre 2007 un protocole d'accord avec la Fondation AJD-Maurice Gounon et le Département du Rhône.

La mission de la Fondation AJD Maurice Gounon est de promouvoir des actions spécifiques en direction des jeunes de 12/25 ans **fragilisés pour les accompagner vers l'autonomie et la citoyenneté**. Le protocole de 2007 donne la priorité à l'insertion sociale et professionnelle en matière de prévention de ces jeunes.

Un partenariat opérationnel a été mis en œuvre entre la Ville et le service de prévention spécialisée de la Fondation AJD Maurice Gounon qui agit de façon concrète pour lutter contre la violence, l'exclusion, la

marginalisation, la délinquance et la montée du sentiment d'insécurité. Le service de prévention spécialisée dispose pour cela d'actions éducatives réalisées soit sur la commune, soit dans les ateliers de la Cellule des Activités de la Prévention Spécialisée (CAPS) à Caluire, soit sur des chantiers externes.

Ainsi, la convention entre la Ville de Brignais et la Fondation AJD Maurice Gounon ouvre la possibilité au service de prévention spécialisée de positionner de jeunes brignairots sur l'une ou plusieurs des cinq actions suivantes, en fonction des situations et des besoins des jeunes :

- L'action « jobs AJD-mairie »,
- L'action « chantiers permanents AJD »,
- L'action « chantiers d'équipes »,
- L'action « Vis ta Ville ! »,
- L'action « Semaine des décrocheurs ».

Les modalités de mise en œuvre de chaque action sont décrites en annexe de la convention.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- approuve le versement d'une subvention de 9 000 € maximum au profit de la fondation AJD-Maurice Gounon, en fonction du temps consacré par de jeunes brignairots à l'ensemble de ces 5 actions (ce montant de subvention sera éventuellement minoré au prorata du temps non effectué, au vu de l'état récapitulatif transmis en fin d'année par la Fondation AJD-Maurice Gounon)
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 524 du budget principal de la commune – exercice 2020.

#### **DON DE L'ASSOCIATION TENNIS CLUB BRIGNAIS – CHAPONOST (TCBC)**

Dans le cadre de l'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le conseil municipal est compétent pour statuer sur les dons et legs faits à la commune.

A la suite de la réalisation de 2 terrains de « padel », l'association du Tennis club de Brignais – Chaponost (TCBC) souhaite verser un don de 6 731,23 € TTC à la Ville, qui a pris en charge lesdits travaux.

En effet, le montant global de l'opération s'élève à 90 581,28 € TTC pour l'aménagement des deux terrains de padel.

L'association TCBC a pris en charge l'équipement de contrôle d'accès des terrains, les bancs, la balayeuse électrique et des frais annexes pour 6 148,77 € TTC.

La Fédération Française de Tennis (FFT) a financé une partie du projet (90 581,28 € TTC + 6 148,77 € TTC = 96 730,05 € TTC) à hauteur de 12 880 € TTC.

Le TCBC, qui a perçu la totalité de la somme souhaite reverser à la Ville le solde de la subvention qu'il a reçu de la FFT au titre des travaux qu'elle a réalisés.

Le montant de ce don s'élève à 12 880 € - 6 148,77 € = 6 731,23 € (six mille sept cent trente et un euros et vingt-trois centimes).

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- accepte un don de l'association du Tennis Club Brignais – Chaponost d'un montant de 6 731,23 €, en vertu du rapport ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier
- dit que les recettes seront créditées au chapitre 21 – compte 10251 du budget principal de la commune – exercice 2020

#### **PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Avis

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et en application de l'article R 132-2 du code de l'urbanisme, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Rhône a transmis, par courrier en date du 14 décembre 2017, un « porter à connaissance » des projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques.

Ces projets portent sur les monuments suivants :

- Le Pont Vieux
- La Maison de la Jamayère
- Le Pont-siphon de l'Aqueduc du Gier

Institués par la loi du 13 décembre 2000, dite loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), les Périmètres de Protection Modifiés (PPM) originels ont été transformés en PDA par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) du 8 juillet 2016.

Cette loi conforte et encourage la définition de périmètres de protection pertinents au regard du contexte territorial du monument historique.

En conséquence, l'UDAP a mis en place une réflexion sur des PDA permettant de prendre en compte les nouveaux enjeux.

Par délibération en date du 17 octobre 2019, le conseil municipal a approuvé les projets de périmètres des abords (PDA) des monuments historiques proposés par l'architecte des Bâtiments de France et les a soumis à enquête publique.

Une enquête publique unique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et à la définition des Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour des monuments historiques s'est déroulée du lundi 4 novembre 2019 au jeudi 5 décembre 2019 inclus.

Le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable en date du 5 janvier 2020.

Le conseil municipal doit à nouveau formuler son avis sur les projets des PDA. En effet, la délibération du 13 février dernier a uniquement approuvé le PLU.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal donne un avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques tels que présentés en séance

#### **CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)**

##### **PROTOCOLE DE MISSION**

##### **Renouvellement**

Depuis 2006, la commune a souhaité faire appel au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour l'accompagner via une mission d'assistance architecturale, urbaine et paysagère dans le cadre de consultations préalables à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et l'assister dans l'analyse de projets urbains ou paysagers.

La mission a déjà été reconduite quatre fois et est à nouveau arrivée à échéance.

Cette mission s'étant révélée très utile pour la commune et pour les particuliers, la ville souhaite la poursuivre dans les mêmes conditions.

Il est proposé au conseil municipal de signer une nouvelle convention pour une durée de trois ans, soit une échéance au 31 décembre 2022.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'assistance architecturale, urbaine, environnementale et paysagère entre le CAUE et la commune de BRIGNAIS selon les termes dudit protocole présenté en séance ainsi que tout document afférent à ce dossier
- précise que le montant de la contribution de la commune est fixé à 4 900 € par an, sur la base de neuf jours annuels d'intervention, pour une durée de trois ans, soit une échéance au 31 décembre 2022.
- dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif 2020 de la commune, section de fonctionnement, article 6228

#### **COMPÉTENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) »**

Opposition au transfert automatique à la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)

Dossier retiré

#### **INFORMATIONS**

- **Décisions du Maire**
- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 septembre 2020 à l'unanimité**
- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 octobre 2020 à l'unanimité**

➤ **Informations :**

- **Modification de l'intitulé de la délégation de Jean-Philippe GILLET**  
**Rapporteur : Serge BERARD**
- **Composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux**  
**Rapporteur : Serge BERARD**
- **Crise sanitaire**  
**Rapporteur : Serge BERARD**
- **Prime attribuée au personnel vacataire de la Résidence Autonomie les Arcades**  
**Rapporteur : Jacques BLOUIN**
- **Élections au Conseil Municipal Junior (CMJ)**
- **Dossier « vélos partagés »**

Fin de la séance à 21 h 25